



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mairie de Biriatoú**

**Nombre de Conseillers :**

En exercice	15	L'an deux mil treize,
Présents	13	Le 15 octobre
Votants	13	

Date de convocation  
Le 8 octobre 2013

Le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU,  
Régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
A la Mairie, sous la présidence de M. Michel HIRIART, Maire.  
La séance a été publique.

Présents : FINESTRA, GAUTIER, GUICHARD, adjoints,  
de ESOAIN, HARAMBOURE, LACALLE, LANDAGARAY, MARTINEZ,  
OLAIZOLA, OYARZABAL J.M, PEÑA, SORHUET  
Absents excusés : GOICOECHEA, OYARZABAL Ch.

**Objet 1 – Création d'un emploi d'avenir**

Madame GUICHARD propose au Conseil municipal de créer un emploi d'avenir afin de renforcer les services de l'ALSH.

Cet emploi serait créé pour une période d'un an, renouvelable deux fois, à compter du 17 octobre 2013, à raison de 35h annualisées par semaine et rémunéré sur la base du SMIC.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de créer un emploi d'avenir pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 17 octobre 2013 et à raison de 35 h annualisées par semaine.

**PRÉCISE** que cet emploi sera rémunéré sur la base du SMIC

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à cette fin

**Objet 2 – Achat de l'ancien hôtel-restaurant Bakea : convention de portage avec l'EPFL**

Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 12 avril 2012 par laquelle la Commune a sollicité l'EPFL afin que celui-ci négocie et achète l'ancien hôtel-restaurant Bakea.

Il expose que le bien a été acheté au prix de 380 000 € et propose à l'Assemblée de conclure avec l'EPFL une convention de portage, selon le projet ci-joint, dont il détaille les modalités (durée du portage, modalités financières, etc).

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité (deux abstentions) :

**DECIDE** de conclure une convention de portage avec l'EPFL, et **ACCEPTÉ** les modalités de portage détaillées dans le projet de convention joint à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à cette fin.

### **Objet 3 – Décisions modificatives**

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1678 (16) : Autres emprunts et dettes	12 784,89	1328 (13) : Autres	12 784,89
16876 (16) : Autres établissements publics l	69 469,00	1328 (13) : Autres	69 469,00
	<b>82 253,89</b>		<b>82 253,89</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>82 253,89</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>82 253,89</b>

Délibération votée à l'unanimité.

### **Objet 4 – Rapport de la Commission locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les délibérations n° 1 et 2 du 25 octobre 2012 et la délibération n° 2 du 13 décembre 2012 du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE, approuvant la modification de ses statuts et les transferts de compétences en matière de gestion du barrage de Lurberria, de transports collectifs et d'eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012334\_0001 en date du 29 novembre 2012, portant extension des compétences en matière de transports collectifs et d'eaux pluviales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363\_0006 du 28 décembre 2012, portant transformation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE en AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE ;

Vu le rapport de la CLECT, réunie en séance du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 19 septembre 2013,

Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 8 mars 2013 désignant Pascale GUICHARD comme représentante de la Commune au sein de la CLECT.

Il précise que la CLECT s'est réunie plusieurs fois au cours de l'année et expose les préconisations issues de son rapport, notamment les montants des nouveaux transferts de charges induits par le transfert des compétences en matière de gestion du barrage de Lurberria, de transports collectifs et d'eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité (une abstention) :

**APPROUVE** le rapport final de la CLECT en date du 17 septembre 2013 tel que présenté en annexe.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document utile à cette fin.

## **Objet 5 – Subvention exceptionnelle**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que de nombreuses communes des Hautes-Pyrénées ont été victimes de fortes inondations au mois de juin dernier.

Le Maire propose à l'Assemblée d'exprimer sa solidarité envers les communes sinistrées en versant une subvention de 1000 € sur le compte spécialement ouvert par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

**DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € sur le compte spécifique de solidarité ouvert par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

## **Objet 6 – Composition du Conseil communautaire**

Le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

La loi n°2010-1563 dite de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 et l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont venus modifier les règles de répartition de sièges des conseils communautaires :

- le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre auquel s'ajoutent des sièges de droit pour les communes en dessous d'un seuil lié au principe de proportionnalité.

Pour l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE, le nombre de sièges s'établit à 43.

- pour les communautés de communes et d'agglomération, la possibilité d'accord libre est maintenue pour fixer et répartir le nombre de sièges de délégués communautaires.

Pour ce faire :

- o une majorité qualifiée de délibérations doit être obtenue (majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population) ;
- o la répartition des sièges doit tenir compte des populations des communes ;
- o chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- o aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges du conseil.

Pour tenir compte de la spécificité des intercommunalités regroupant un nombre très important de communes, un accord majoritaire peut également prévoir que les communes se répartissent un volant de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre de siège du tableau et des sièges de droit.

Ce calcul porterait le conseil communautaire à 47 membres (43 + 10 %) soit 4 sièges supplémentaires à répartir.

La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés d'agglomération est venue encore modifier cette dernière condition pour l'adapter à certaines situations locales (intercommunalités comptant dans certains cas plus de 100 communes).

En cas d'accord majoritaire, un volant supplémentaire correspondant à 25 % des sièges pourrait être créé (43 + 25 %) soit 53 sièges à répartir.

A défaut d'accord entre les communes membres, le nouvel article L.5211-6-1 du CGCT fixe le nombre de sièges, fonction de la population municipale de la communauté à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

### **Autres dispositions**

#### **Nombre de Vice-Présidents**

L'article L.5211-10 du CGCT modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis celle du 31 décembre 2012 prévoit désormais que : « le nombre de vice-présidents ne pourra pas dépasser 20 % de l'effectif total du conseil dans la limite de 15 au maximum ».

Cependant, le conseil communautaire pourra décider, à la majorité des deux tiers de ses membres (25 membres minimum), de fixer un nombre de vice-présidents supérieur « sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ».

Composition du conseil	Nombre de Vice-Présidents 20 %	Nombre de Vice-Présidents par dérogation 30 %
Conseil de 43 membres	8	12
Conseil de 47 membres	9	14
Conseil de 53 membres	10	15

#### **Délégués suppléants**

La loi RCT du 16 décembre 2010 fait disparaître les délégués suppléants.

#### **Commissions de travail**

Les élus des conseils municipaux pourraient désormais participer aux commissions thématiques de travail de l'EPCI.

Cette participation serait régie par le règlement intérieur de la collectivité.

#### **Entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions**

L'article L.5111-3 du CGCT, non modifié par la loi, dispose que « *Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se transforme en un autre EPCI à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale* ».

Corrélativement, l'article L.5211-41 prévoit que, en cas de transformation « *les délégués des communes à l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant du nouvel établissement* ».

Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

#### **Le Maire propose au Conseil municipal :**

- de fixer le nombre de sièges au futur conseil communautaire à 43 membres ;
- de répartir les sièges conformément au tableau suivant :

Seuil démographique	Commune/Herria	Ancienne Population	Nouvelle population municipale (sans double compte)	Ancien Nb sièges	Proposition Nouveau Nb sièges	Variation
0 à 2 500 habitants	AINHOA	611	683	2	2	0
	BIRIATOU	850	1 087	2	2	0
	GUETHARY	1 296	1 349	2	2	0
	AHETZE	1 345	1 809	2	2	0
	ARBONNE	1 416	2 034	2	2	0
2 501 à 5 000 habitants	SARE	2 204	2 508	2	3	+ 1
	ASCAIN	3 184	4 001	3	3	0
5 001 à 7 500 habitants	ST PEE / NIVELLE	4 882	5 707	4	4	0
	CIBOURE	6 447	6 824	4	4	0
7 501 à 10 000 habitants	URRUGNE	7 171	8 673	4	5	+ 1
plus 10 000 habitants	ST JEAN DE LUZ	13 632	12 969	5	7	+ 2
	HENDAYE	12 966	15 370	5	7	+ 2
	Total	56 004	63 014	37	43	+ 6

- de fixer le nombre de vice-présidents à 12 ;

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité (quatre abstentions) :

**PROPOSE** - de fixer le nombre de sièges au futur conseil communautaire à 43 membres ;

- de répartir les sièges conformément au tableau suivant :

Seuil démographique	Commune/Herria	Ancienne Population	Nouvelle population municipale (sans double compte)	Ancien Nb sièges	Proposition Nouveau Nb sièges	Variation
0 à 2 500 habitants	AINHOA	611	683	2	2	0
	BIRIATOU	850	1 087	2	2	0
	GUETHARY	1 296	1 349	2	2	0
	AHETZE	1 345	1 809	2	2	0
	ARBONNE	1 416	2 034	2	2	0
2 501 à 5 000 habitants	SARE	2 204	2 508	2	3	+ 1
	ASCAIN	3 184	4 001	3	3	0
5 001 à 7 500 habitants	ST PEE / NIVELLE	4 882	5 707	4	4	0
	CIBOURE	6 447	6 824	4	4	0
7 501 à 10 000 habitants	URRUGNE	7 171	8 673	4	5	+ 1
plus 10 000 habitants	ST JEAN DE LUZ	13 632	12 969	5	7	+ 2
	HENDAYE	12 966	15 370	5	7	+ 2
	Total	56 004	63 014	37	43	+ 6

- de fixer le nombre de vice-présidents à 12 ;

**PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération du 12 avril 2013 objet 11

### **Objet 7 – Electrification rurale – Programme « Eclairage public – Communes rurales 2013 »**

M. FINESTRA informe le Conseil municipal qu'il a été demandé au SDEPA de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public sur le Chemin des écoles et de trois points lumineux situés sur la route de Courlécou.

Madame la Présidente du SDEPA a communiqué à la Commune le coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise Bouygues énergies services (Urrugne).

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Eclairage public (SDEPA) – Communes rurales (aérien) 2013 », propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité (quatre abstentions) :

**DÉCIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA de l'exécution des travaux.

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux TTC	20 050,47 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 005, 05 €
Frais de gestion du SDEPA	838, 23 €
TOTAL	22 893,75 €

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation du SDEPA	7 376,43 €
FCTVA	3 544,41 €
Participation de la commune à financer sur emprunt par le Syndicat	11 134,68 €
Participation de la commune aux frais de gestion	838,23 €
TOTAL	22 893, 75€

### **Objet 8 – Délégation au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) de l'entretien de l'éclairage public**

Monsieur FINESTRA informe le Conseil municipal qu'il est possible de déléguer l'entretien de l'éclairage public au SDEPA et présente le fonctionnement de ce service.

Il propose d'opter pour ce transfert de compétence, en retenant la solution "maintenance préventive et corrective", afin de prévenir au mieux les pannes et de permettre une plus grande réactivité lorsqu'elles surviennent.

Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité (une abstention) :

**DÉCIDE** de transférer au SDEPA la compétence "Entretien de l'éclairage public", en retenant la solution "maintenance préventive et corrective",

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à cette fin, et notamment la convention avec le SDEPA ci-jointe.

### **Objet 9 – Détermination du tarif de vente du livre "Adieu, vive clarté" de Jorge SEMPRUN**

Le Maire expose au Conseil municipal qu'un des pupitres du parcours découverte récemment créé rappelle l'attachement de Jorge SEMPRUN à BIRIATOU.

En complément, la Commune a acheté 20 exemplaires de son livre "Adieu, vive clarté", dans lequel Jorge SEMPRUN a exprimé son désir d'être enterré à BIRIATOU. Les livres pourraient être revendus aux particuliers, en mairie et au bar du Xoldo.

Le Maire propose de fixer le tarif de vente à 6,27€, ce qui correspond exactement au prix unitaire payé par la Commune.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de fixer le prix de vente du livre « Adieu, vive clarté » à 6,27 €.

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à cette fin.

### **Objet 10 – Fonds de concours de l'Agglomération Sud Pays Basque**

Le Maire expose au Conseil municipal la délibération du Conseil communautaire du 25 juillet 2013 par laquelle l'Agglomération Sud Pays Basque (ASPB) a décidé d'attribuer une enveloppe de 40 000 € de fonds de concours aux communes de moins de 3000 habitants.

Le Maire propose de solliciter l'attribution de fonds de concours, d'un montant de 40 000 €, répartis de la façon suivante :

- Travaux du presbytère : 32 000 €
- Travaux à la cantine : 8 000 €.

Il propose également que cette répartition puisse être ventilée entre les deux programmes de travaux, en fonction des autres subventions perçues. En effet, la commune doit financer sur ses fonds propres une part au moins égale au fonds de concours et le total des subventions ne peut pas excéder 80% du montant des travaux.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité (quatre abstentions) :

**SOLLICITE** l'attribution de fonds de concours, d'un montant de 40 000 € répartis de la façon suivante :

- Travaux du presbytère : 32 000 €
- Travaux à la cantine : 8 000 €.

**PRÉCISE** que cette répartition pourra être ventilée entre les deux programmes, en fonction des autres subventions obtenues auprès d'autres collectivités et organismes.